



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Cinquième Commission

Points 121 et 76 f) de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

Désarmement général et complet : armes légères

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution

A/C.1/54/L.42/Rev.1

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153

du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Additif

Observations du Comité des conférences présentées conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1980, par laquelle l'Assemblée a décidé que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auraient été faites lors d'une session de l'Assemblée générale seraient revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives seraient examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée, le Comité des conférences s'est réuni le 18 novembre 1999 pour examiner les incidences du projet de résolution A/C.1/54/L.42/Rev.1, que la Première Commission avait adopté par un vote enregistré à sa 25e séance, le 8 novembre 1999.

2. Aux termes du paragraphe 9 du projet de résolution A/C.1/54/L.42/Rev.1, la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et son comité préparatoire recevraient toute l'assistance nécessaire, notamment par la diffusion des informations générales essentielles, des documents pertinents et des comptes rendus de séance. Au paragraphe 4 de l'état des incidences sur le budget-programme dont la Première Commission était saisi (A/C.1/54/L.57), l'attention était appelée sur les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a confirmé qu'il ne serait pas établi de comptes rendus analytiques pour les conférences spéciales et leurs

organes préparatoires, à l'exception des conférences chargées des travaux de codification juridique, pour lesquelles les besoins seraient déterminés cas par cas. Les dépenses relatives aux services de conférence sont annexées au document A/C.1/54/L.57.

3. Les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale étaient citées dans un document du Secrétariat (A/AC.172/1999/CRP.11) dont le Comité des conférences était saisi à ses 425e et 426e séances, tenues les 18 novembre et 2 décembre 1999, respectivement. Il y était en outre rappelé qu'au paragraphe 6 de la même résolution, en se référant à des paragraphes précédents de ladite résolution qui fixent les arrangements en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus pour ses propres séances et celles de ses organes subsidiaires, l'Assemblée a indiqué qu'elle devrait approuver expressément toute nouvelle dérogation dans une résolution ou une décision à cet effet. L'attention était également appelée sur la directive 1 figurant à l'annexe à la résolution 36/117 D, libellée comme suit : « Toutes les mesures de contrôle et de limitation de la documentation en vigueur au moment des préparatifs ou de la tenue d'une conférence spéciale seront appliquées à la documentation établie à l'intention de cette conférence ainsi qu'à tout organe préparatoire qui pourra être désigné ».

4. Les directives régissant les comptes rendus des réunions et la documentation des organes subsidiaires ainsi que les conditions d'établissement des comptes rendus analytiques de conférences spéciales et de leurs organes préparatoires ont été rappelées et on a fait observer que ces dispositions avaient été également portées à l'attention de la Première Commission lorsqu'elle examinait cette question.

5. Certaines délégations, tout en se déclarant favorables à la Conférence et en en reconnaissant l'importance, se sont demandées s'il était indispensable d'établir des comptes rendus analytiques pour la Conférence et ses organes préparatoires, compte tenu des résolutions et directives de l'Assemblée générale concernant le contrôle et la limitation de la documentation. Pour ces délégations, les informations et justifications permettant de se prononcer sur la question faisaient défaut. On a fait valoir, en revanche, que l'établissement de comptes rendus analytiques serait utile aux petites délégations qui ne seraient pas en mesure de participer efficacement à ces réunions, ainsi qu'à la société civile.

6. Le représentant du Département des affaires de désarmement a informé le Comité des conférences que les dispositions de la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale avaient été portées à l'attention des auteurs du projet de résolution, qui avaient répondu que, compte tenu de l'importance de la question, des comptes rendus analytiques offriraient un rapport approprié sur les débats consacrés aux diverses politiques des États, qui pourrait être transmis aux capitales respectives, pour information. Invité à fournir des justifications supplémentaires, le Département des affaires de désarmement a consulté de nouveau les auteurs du projet de résolution. Les justifications complémentaires ci-après ont été fournies :

a) La Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects prévue pour juin-juillet 2001 serait la première conférence des Nations Unies qui examinera la question du désarmement depuis que l'Assemblée générale a tenu, en 1988, sa troisième session extraordinaire consacrée à cette question;

b) Compte tenu du vaste impact des armes légères sur les zones dévastées par les conflits et du vif intérêt que les pays et la société civile touchés, y compris de nombreuses ONG, portent à cette question, l'établissement de comptes rendus analytiques de la Conférence, demandé au paragraphe 9 du projet de résolution A/C.1/54/L.42/Rev.1 fournirait un compte rendu officiel des travaux à l'intention de la communauté internationale.

7. En réponse aux questions posées, le Secrétariat a fait savoir que, comme indiqué dans la résolution, la première session du comité préparatoire se tiendrait du 28 février au 3 mars 2000 à New York, et qu'en outre, le comité préparatoire arrêterait, à cette session, la date et le lieu de la conférence en 2001 ainsi que les dates et lieux des sessions ultérieures. Toute demande de changement de lieu par rapport au Siège, qui est New York, serait portée à l'attention du Comité des conférences. Le Comité a également été informé que les conférences spéciales précédentes des Nations Unies autres que des conférences de codification n'avaient pas fait l'objet d'une dérogation à la disposition relative à l'établissement de comptes rendus écrits. Des procès-verbaux pouvaient être établis pour les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale. Il a été en outre précisé que'en l'occurrence, des comptes rendus analytiques étaient demandés pour la Conférence et les sessions de son comité préparatoire. La possibilité d'établir des transcriptions non éditées n'avait pas été examinée plus avant, étant donné que la Première Commission était l'un des organes qui avait procédé à une expérience dans ce domaine et avait décidé d'abandonner l'idée de l'établissement de transcriptions non éditées. Il a été confirmé que le Département de l'information publierait des communiqués de presse conformément à la pratique en vigueur pour ce qui est des réunions publiques.

8. D'autres délégations ont fait valoir que rien ne justifiait une dérogation à la procédure en vigueur, d'autant qu'aucune dérogation n'avait été accordée dans le passé, que les réunions se tiendraient à New York et que des communiqués de presse seraient publiés. Toutefois, la question de l'impossibilité pour les petites délégations de participer à toutes les activités a été de nouveau évoquée.

9. Plusieurs options ont été examinées lors de consultations entre des membres :

- a) Établissement de comptes rendus analytiques pour les deux dernières sessions du comité préparatoire;
- b) Établissement de comptes rendus analytiques pour la première et la dernière session du comité préparatoire;
- c) Établissement de comptes rendus analytiques pour la conférence seulement;
- d) Établissement de comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles une décision doit être prise.

10. Aucune de ces options n'a recueilli, au cours de la discussion qui leur a été consacrée, un appui suffisant pour être recommandée.